

25 MAI 2004

2004B 403
S 453 688 624

AGRI BATIMENT TRAVAUX PUBLICS FINANCE

a.b.t.p. FINANCE

Société par Actions Simplifiée

au capital de 80.000 €

Siège social : Rue de la Grande Epine

76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

STATUTS

Les soussignés :

1°) **Monsieur Yvan GUEUDER**, demeurant : 28 rue Pierre Brossolette 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN,

Né le 9 Mars 1961 à ROUEN,

Marié avec Madame Corinne HUMBERT, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré le 21 Juin 1997 à SOTTEVILLE LES ROUEN

2°) **Monsieur Jean LAROCHE**, demeurant : 4 rue des Ponts – 80140 SAINT LEGER SUR BRESLE

Né le 5 Août 1920 à AUZOUVILLE SUR RY,

Marié avec Madame Monique LE BERTRE, née le 11 Mai 1921 à BLAINVILLE CREVON, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 8 Septembre 1944 à BLAINVILLE CREVON.

3°) **La Société SOFI BTP**, Société anonyme au capital de 500.000 Euros, dont le siège social est sis : Rue de la Grande Epine 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 353 315 518, représentée par Monsieur Dominique LEMAUVIEL, Président, agissant dans le cadre de ses pouvoirs généraux.

MP 2K

JPh.C.
FC

BM SM

Q

NL

F.L

2

FCS

T.M

ag

Lemaui

41884

4°) Madame Claudine LESENS, demeurant : 1 rue de Seine 76113 SAHURS,

Née le 30 Septembre 1958 à SAHURS,

Mariée avec Monsieur Jérôme LESENS, né le 29 Janvier 1957, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 3 Juin 1978 à SAHURS.

5°) Madame Valérie MERRE, demeurant : 884 rue des Canadiens 76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN,

Née le 17 Juillet 1969 à DEVILLE LES ROUEN,

Mariée avec Monsieur Thierry MERRE, né le 9 Mars 1968, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 25 Janvier 1992 à DEVILLE LES ROUEN.

6°) Monsieur Bruno MARAIS, demeurant : 9 rue Lavoisier 14530 LUC SUR MER,

Né le 23 Janvier 1960 à FLEURY SUR ORNE,

Marié avec Madame Sylvie CHARLES, née le 2 Août 1961, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 30 Avril 1983 à SAINT MARTIN DE FONTENAY.

7°) Monsieur Thierry PREDENT, demeurant : 265 rue Alexandre Saas 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE,

Né le 10 Juin 1966 à ROUEN,

Divorcé par jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le
Non remarié.

8°) Monsieur Jean-Philippe CAPPELLE, demeurant : 600 chemin du Mesnillet 27340 CRIQUEBEUF SUR SEINE,

Né le 15 Juin 1960 à LOUVIERS,

Marié avec Madame Florence FERANDEAU, née le 20 Septembre 1960 , sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 24 Avril 1982 à ROMILLY SUR ANDELLE.

HL
AP
BN
SH
JPh.c
FC
NL
F.L
T. J. P. C. S.
ag

9°) **Monsieur François LANGLOIS**, demeurant : 7 Allée Camille Claudel 76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS,

Né le 20 Août 1969 au PETIT QUEVILLY,

Marié avec Madame Nathalie CAUCHOIS, née le 29 Juin 1971, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 20 Juillet 1991 à RY.

10) **Monsieur Pascal LEMERCIER**, demeurant : 20 rue Amphère 76140 PETIT QUEVILLY,

Né le 19 Mai 1969 à ROUEN (76000),

Marié avec Madame Sylvie BULTEY, née le 4 Septembre 1960, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 29 Septembre 1979.

11°) **Monsieur François-Claude BOURON**, demeurant : 663 rue Georges Mugnier 76230 BOIS-GUILLAUME

Né le 13 Octobre 1945 à ROUEN (76000)

Marié avec Madame Catherine MOREL, née le 9 janvier 1950, sous le régime de la séparation des biens par contrat de maître LAURENT en date du 25 octobre 1991.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Handwritten signatures and initials:
A.L., LP, J.P.H., FC, NL, T.M., SL, CG, BN, SM, J.L., 3

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AGRI BATIMENT TRAVAUX PUBLICS FINANCE

LE SIEGE DE LA SOCIETE EST : a.b.t.p. FINANCE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Directement ou indirectement, pour son propre compte, la prise de participation dans tous fonds de commerce ou sociétés commerciales, la gestion financière de ses filiales,
- Toutes prestations administratives, comptables, informatiques et commerciales au profit des sociétés filiales et participations,
- Courtage en assurances,
- Financement,
- Formation,
- Etudes de marché et analyses financières au bénéfice des filiales.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Rue de la Grande Epine
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

(Handwritten signatures and initials)
A.L. DP BN SM 17 SL AL T.M G FCB CG F.L NL

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la Société :

- par Monsieur Yvan GUEUDER
une somme de Quarante Mille Huit Cents €, ci 40.800 €
- par Monsieur Jean LAROCHE
une somme de Vingt Trois Mille Deux Cents €,ci..... 23.200 €
- par la Société « SOFI BTP »
une somme de Huit Mille €, ci..... 8.000 €
- par Madame Claudine LESENS
une somme de Mille Six Cents €, ci 1.600 €
- par Madame Valérie MERRE
une somme de Mille Six Cents €, ci 1.600 €
- par Monsieur Bruno MARAIS
une somme de Huit Cents €, ci 800 €
- par Monsieur Thierry PREDENT
une somme de Huit Cents €, ci 800 €
- par Monsieur Jean-Philippe CAPPELLE
une somme de Huit Cents €, ci 800 €
- par Monsieur François LANGLOIS
une somme de Huit Cents €, ci 800 €
- par Monsieur Pascal LEMERCIER
une somme de Huit cents €, ci 800 €

h L
ΔP
BN SM
JPh.c
FC
UT
SL
NL
F.L
T.M
G
SL
RBS
eg
s

- par Monsieur François – Claude BOURON

une somme de Huit Cents €, ci 800 €

Soit au total la somme de quatre vingt mille Euros (80.000 €).

La somme totale des apports correspond à 8.000 actions de 10 Euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque "C C F", Agence de ROUEN - 65 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN.

Cette somme de 80.000 € a été déposée le 13 Mai 2004 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 80.000 €, divisé en 8.000 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1°) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- DL
- FP
- BP
- Bn
- SH
- J.P.C.
- FC
- SL
- VL
- T.M.
- NL
- SL
- FCB
- ag

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives à compétence ordinaire et au nu-propiétaire dans les décisions collectives à compétence extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:]
R.L., BN SM, J.P.H., F.C., S.L., F.L., NL, T.M., FUB, SL, ag, 7

c) opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

H.L.
 L.P. / P.
 BN SM
 JPH.C
 FC
 UN
 SL
 F.L
 NL
 T.M
 G
 FCB
 SL
 8
 09

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 - AGREMENT

1. Les cessions d'actions sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) s'il s'agit d'une société. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

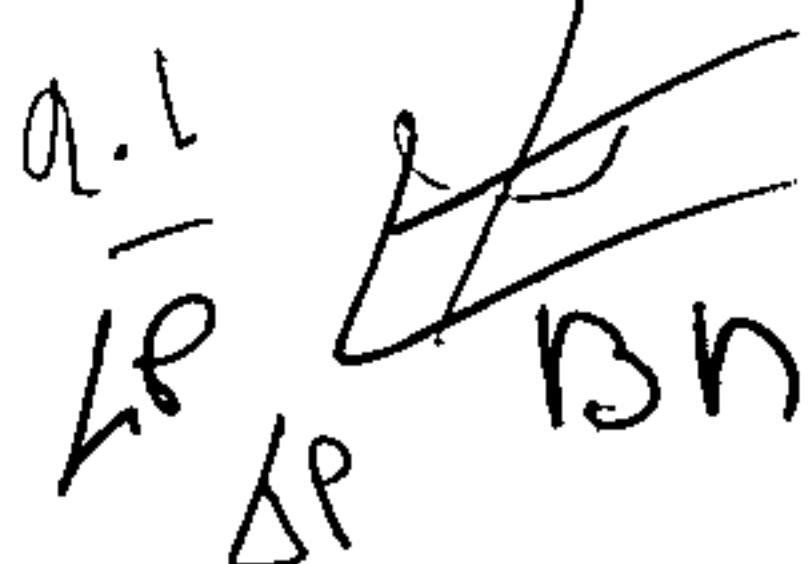
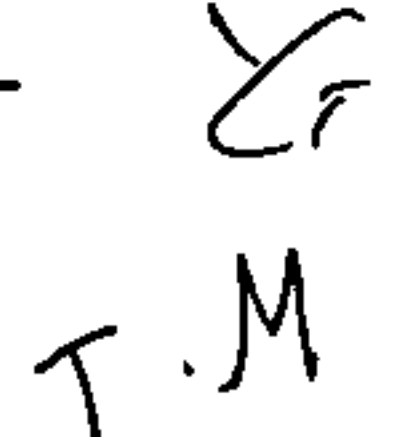
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Handwritten signatures and initials:
a.l.  BN SH Jph.c F.C J.C  F.L  NL T.M  SL  FB  eg.
9

ARTICLE 14 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 50 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participation détenus par les associés dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- 2h
- LP
- BP
- BN
- SM
- UJ
- JPh.c
- F.C
- F.L
- SL
- NL
- T.M
- SL
- G
- FCB
- cg.

Article 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- changement de contrôle d'une société associée (sauf à l'intérieur du même groupe) ;
- faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- en cas de cessation pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail au sein de la société ou d'une des sociétés filiales. Cette disposition n'est pas applicable aux associés non liés par un contrat de travail avec une des sociétés du Groupe à la date de signature des présentes.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

[Handwritten signatures and initials: L.P., B.N., S.H., J.P., F.C., J.L., G., N.L., F.L., T.M., S.L., FCB, Ag.]

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12,13 et 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:
L, ZP, AP, BN, SH, JPH, F.C, U, T.M, NL, F.L, G, SL, FOS, eg.
12

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
- lorsque le Président est une personne morale associée et que l'assemblée a prononcé son exclusion ;

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Handwritten signatures and initials:
NL, LP, BN, SH, JPh.c, F.L, UY, JL, T.M, NL, F.L, SL, FCB, CG.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- acquisition ou cession de participation,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président sont reportées dans le registre de la société:

Article 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: RL, LP, AP, BN, SM, J.P.H.C, F.C, T.M, NV, F.L, SL, FCB, eg, 14.

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion, par le Président.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Tous les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les actions de l'associé intéressé sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: N.L., AP, BN, SM, J.A.C., F.L., NL, T.M., S.L., FB, 15, eg.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des présents statuts.

Article 23 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf pour ce qui concerne l'exclusion d'un associé et pour la modification des présents statuts prise à la majorité des deux tiers des voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix .

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: L.P., B.N., S.M., J.P.H., F.C., F.L., N.U., T.M., S.L., and others. A small 'FCS' is written in the top right corner of the signature area.

Article 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, soit par consultation écrite ou en assemblée. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise, s'il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 26 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Handwritten signatures and initials:
n.l., L.P., B.N., S.H., J.P.H., F.C., F.L., N.L., T.M., S.L., FCB, Cg., 17

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un associé présent. Une feuille de présence est signée par l'ensemble des associés présents et par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 28 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date de la réunion des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

N.L.
F.P.
BN
SM
J.P.
FC
NL
F.L.
T.M.
SL
eg
FB

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin. Le premier exercice se terminera le 30 Juin 2004.

Article 30 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Il les met à la disposition du Commissaire aux Comptes au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes est convoqué par le Président pour l'arrêté des comptes.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le Président convoque le Commissaire aux Comptes en lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la décision d'approbation des comptes.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Handwritten signatures and initials:
N^c, LP, GP, BN, SM, JPH., FC, NL, T.M., F.L., G, SL, FCB, eg.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: JL, BP, BN, SM, JPH, FC, NL, T.M, SL, FB, CG.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 34 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Monsieur Yvan GUEUDER né le 9 mars 1961 à ROUEN, demeurant : 28 rue Pierre Brossolette 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.

déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 35 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : le Cabinet MAZARS DUPARC ET ASSOCIES – 53 rue Louis Pasteur – B.P.144 76135 MONT SAINT AIGNAN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 318 610 623.

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur ^{Michel ASSC} ~~Olivier Le BERTRE~~ ^{YG} demeurant : 53 rue Louis Pasteur B.P. 144 76135 MONT SAINT AIGNAN

Article 36 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 37 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Yvan GUEUDER à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

(Handwritten signatures and initials)
N¹ / P / BN / SM / JPh. / FC / Q / G / NL / F.L / T.M / SL / FCB / eg.

- engagement des frais de constitution,
- signature d'une convention d'occupation avec la Société SOFI BTP dans les locaux situés à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) Rue de la Grande Epine,
- acquisition des titres du « Groupe » formé par les sociétés REGIS BTP – NORMANDIE BTP – ASSISTANCE & CONTROLE et ses filiales pour le prix global de 1.700.000 € au moyen d'un emprunt de même montant sur une durée minimum de 7 ans,
- de consentir toutes garanties au profit de la banque, en garantie du prêt,
- de procéder à l'ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires,
- signer une convention d'intégration fiscale du nouveau groupe formé par a.b.t.p. FINANCE.

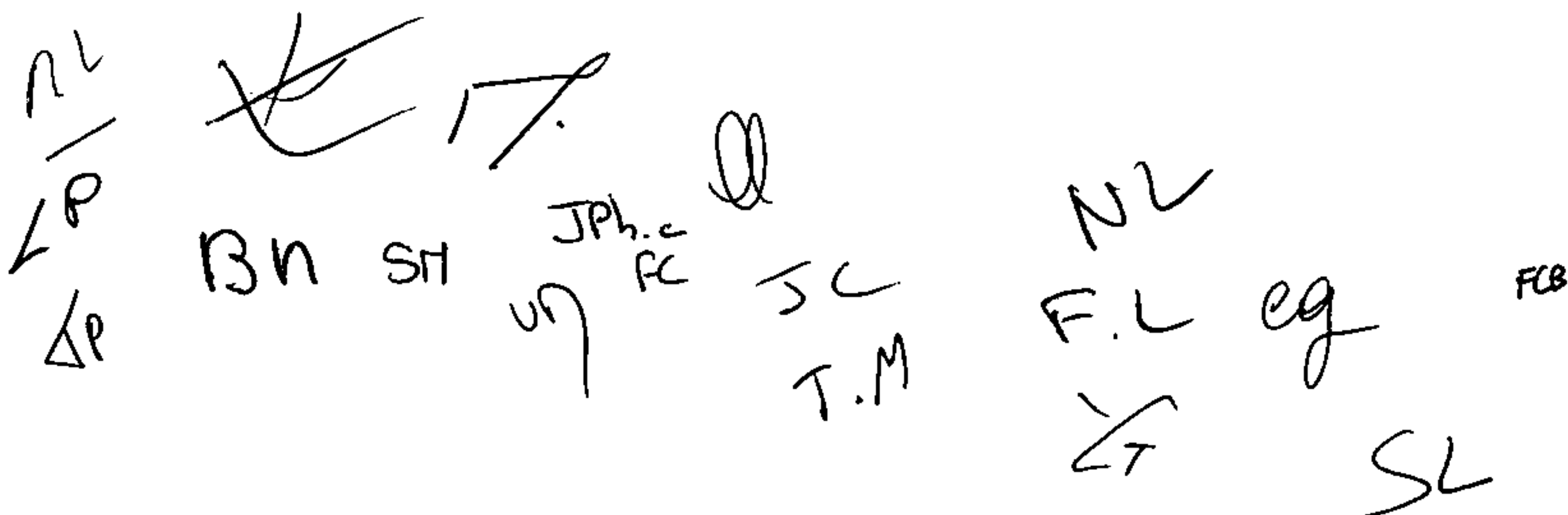
Article 38 – INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUN EN BIENS

Aux présentes sont intervenus :

- Madame Monique LAROCHE, née LE BERTRE, conjoint en biens de Monsieur Jean LAROCHE,
- Monsieur Jérôme LESENS, conjoint en biens de Madame Claudine LESENS,
- Monsieur Thierry MERRE, conjoint en biens de Madame Valérie MERRE,
- Madame Sylvie MARAIS, née CHARLES, conjoint en biens de Monsieur Bruno MARAIS,
- Madame Florence CAPPELLE, née FERANDEAU, conjoint en biens de Monsieur Jean-Philippe CAPPELLE,
- Madame Nathalie LANGLOIS, née CAUCHOIS, conjoint en biens de Monsieur François LANGLOIS,
- Madame Sylvie LEMERCIER, née BULTEY, conjoint en biens de Monsieur Pascal LEMERCIER,

qui reconnaissent avoir été informés dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil des apports effectués par leurs conjoints et déclarent ne pas vouloir être personnellement associés de la Société a.b.t.p. FINANCE.

Monsieur Yvan GUEUDER déclare que les fonds apportés par lui-même au titre de la souscription au capital de la société, proviennent de biens propres par suite d'une distribution de dividendes, ce que reconnaît expressément Madame GUEUDER


 Handwritten signatures and initials of the intervenors: NL, LP, ΔP, BN, SH, JPh.c, FC, UJ, T.M, NL, F.L, eg, FCB, SL, and others.

Article 39 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

l'an DEUX MILLE QUATRE

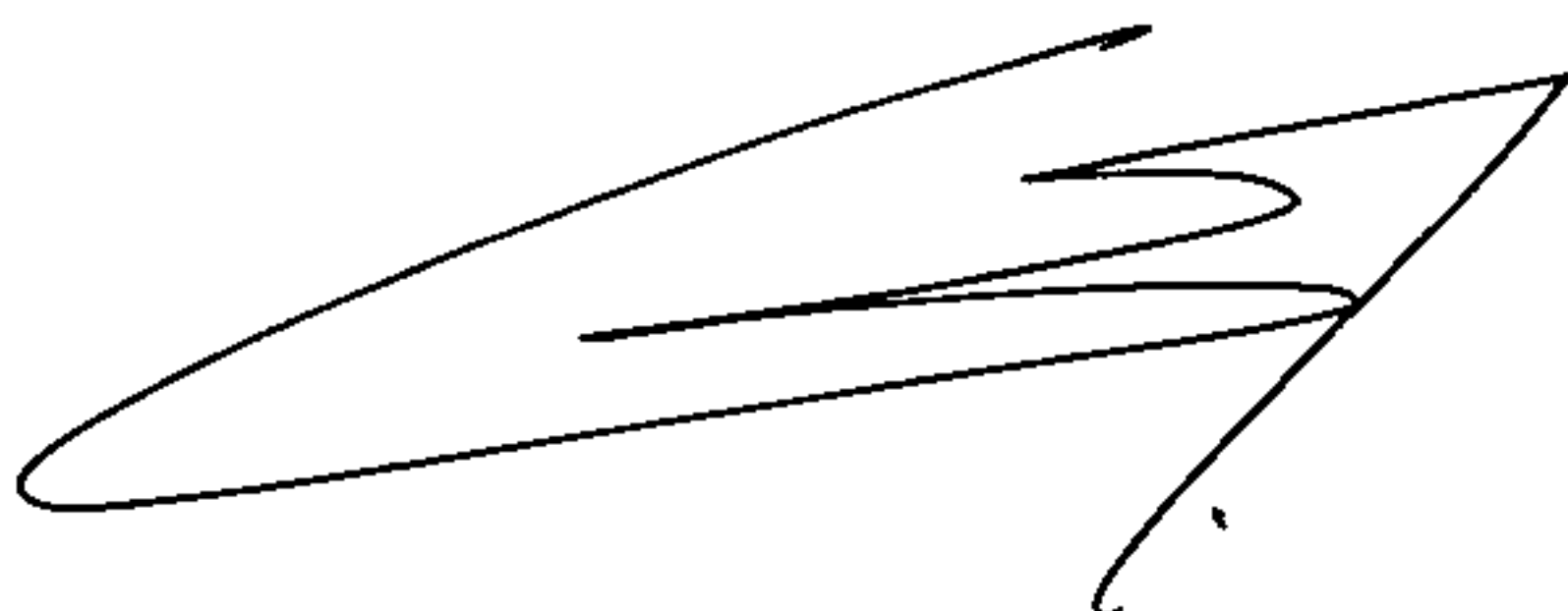
et le 14 Mai.

en quatre originaux.

Monsieur Yvan GUEUDER, signature précédée des mentions suivantes :

« lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président »

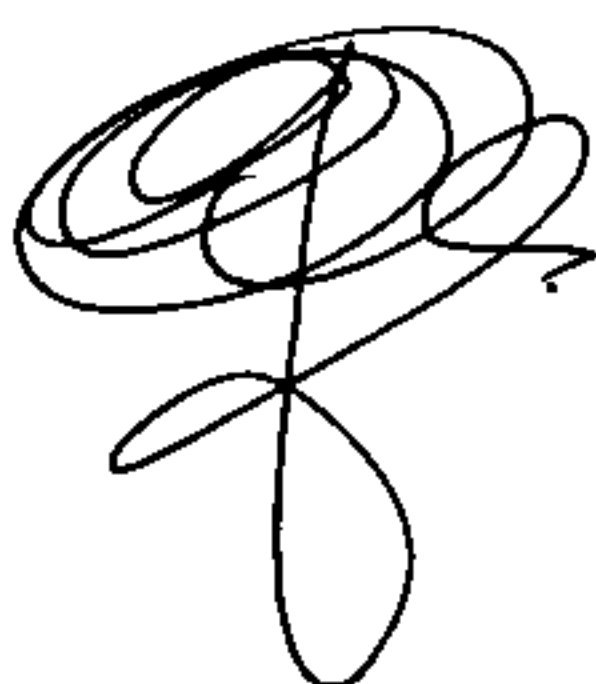
« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président »



Madame Corinne GUEUDER, signature précédée des mentions suivantes :

« lu et approuvé, bon pour renonciation à la qualité d'associée »

lu et approuvé, bon pour renonciation à la qualité d'associée.



Monsieur Jean LAROCHE, signature précédée des mentions suivantes :

« lu et approuvé »

lu et approuvé
Roche approuve


m.f.
18 *BN* *SM* *17* *JPL* *FC* *UJ* *T.M* *NL* *G* *FUS* *cg*
AP *SL* *F.L*

Madame Monique LAROCHE, signature précédée des mentions suivantes :

« lu et approuvé, bon pour renonciation à la qualité d'associée »

*lu et approuvé bon pour renonciation à la qualité d'associée
d. Laroche*

Société SOFI BTP, représentée par Monsieur Dominique LEMAUVIEL,

signature précédée des mentions suivantes :

« lu et approuvé »

[Signature]

Madame Claudine LESENS, signature précédée des mentions suivantes :

« lu et approuvé »

*Lu. et approuvé
[Signature]*

Monsieur Jérôme LESENS, signature précédée des mentions suivantes :

« lu et approuvé, bon pour renonciation à la qualité d'associé »

*Lu et approuvé, bon pour renonciation à la qualité d'associé
[Signature]*

*h.l. [Signature] BN SM T.M F.L eg. ZT
LP [Signature] JPh.c Q JL NL SL
FC*

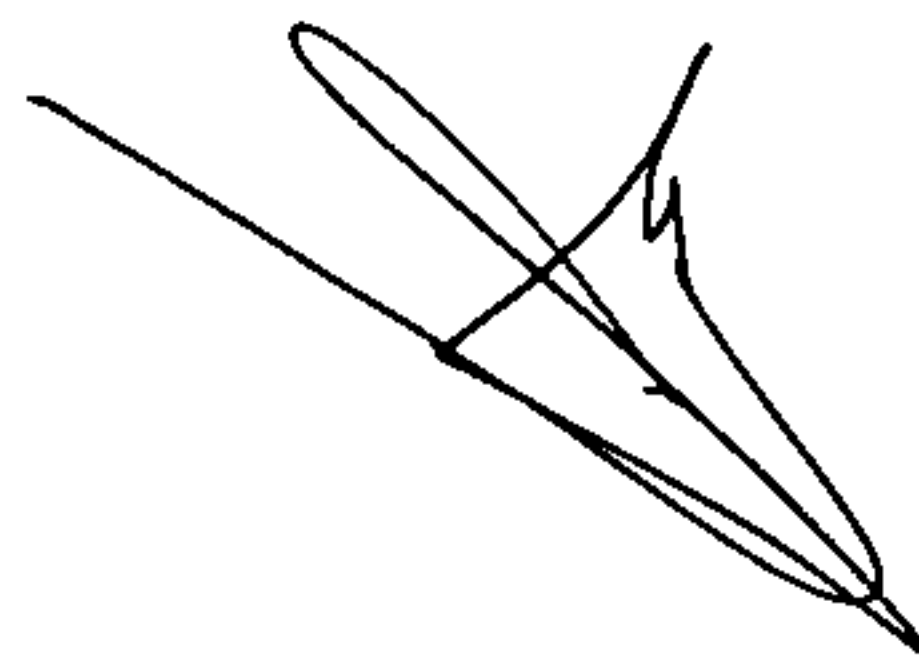
Madame Valérie MERRE, signature précédée des mentions suivantes :
« lu et approuvé »

lu et approuvé.



Monsieur Thierry MERRE, signature précédée des mentions suivantes :
« lu et approuvé, bon pour renonciation à la qualité d'associé »

Lu et approuvé, bon pour renonciation à la qualité d'associé.



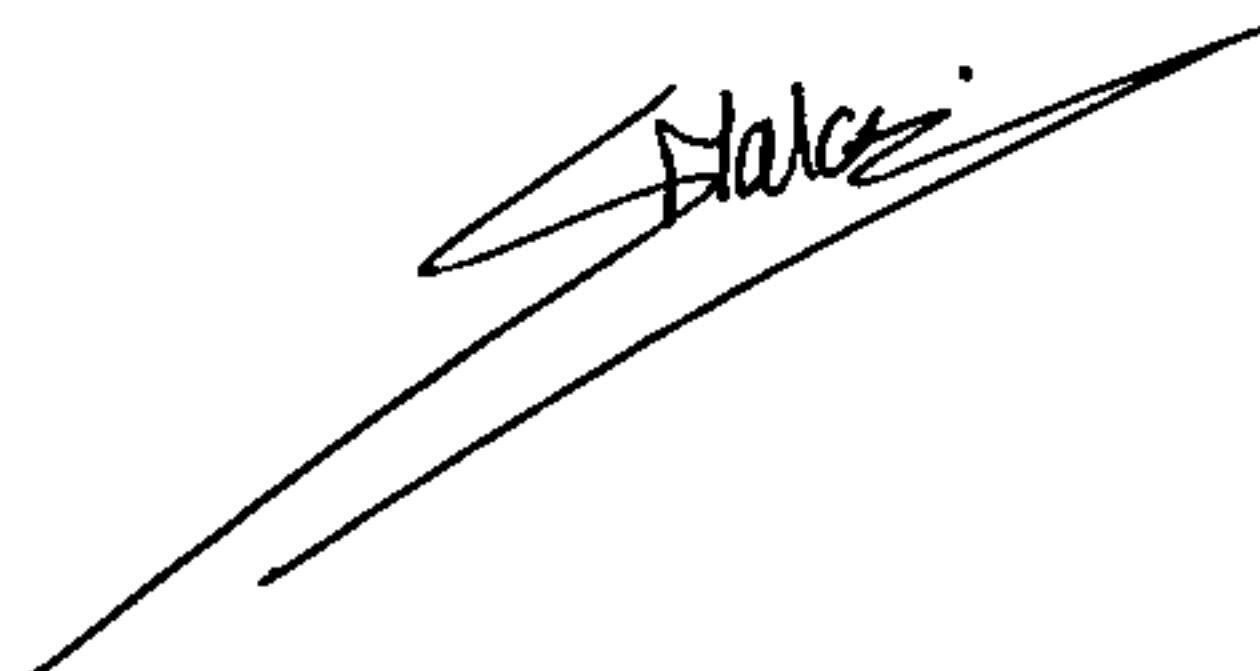
Monsieur Bruno MARAIS, signature précédée des mentions suivantes :
« lu et approuvé »

lu et approuvé



Madame Sylvie MARAIS, signature précédée des mentions suivantes :
« lu et approuvé, bon pour renonciation à la qualité d'associée »

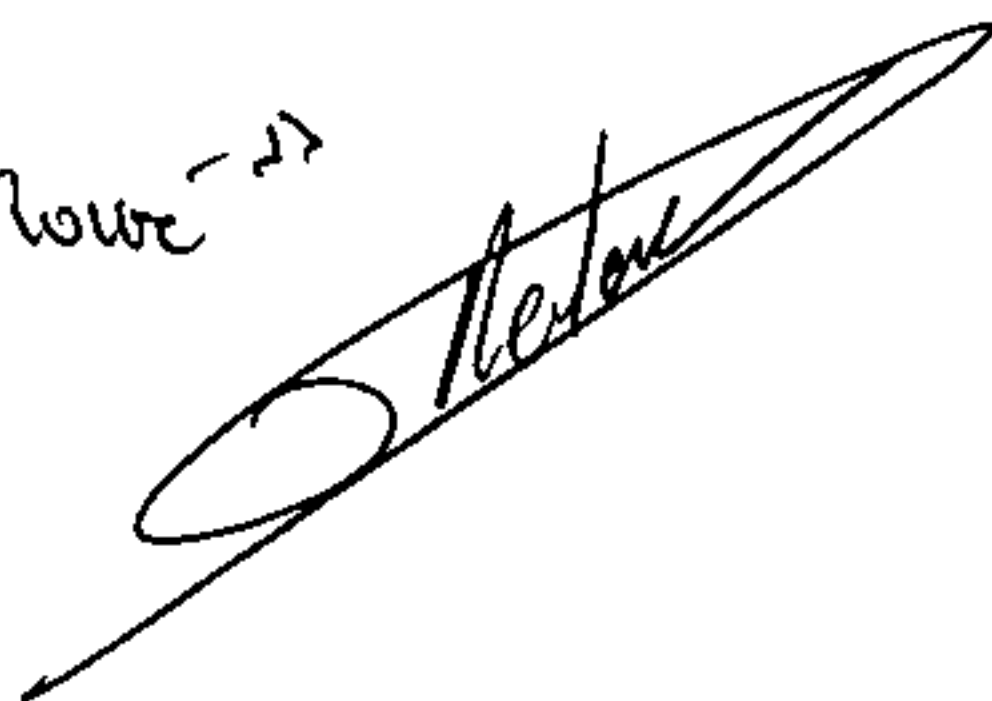
« lu et approuvé, bon pour renonciation à la qualité d'associée »



d.l.  LP AP BN SM  JPh.c FC a T.M F.L NL SL eg. 

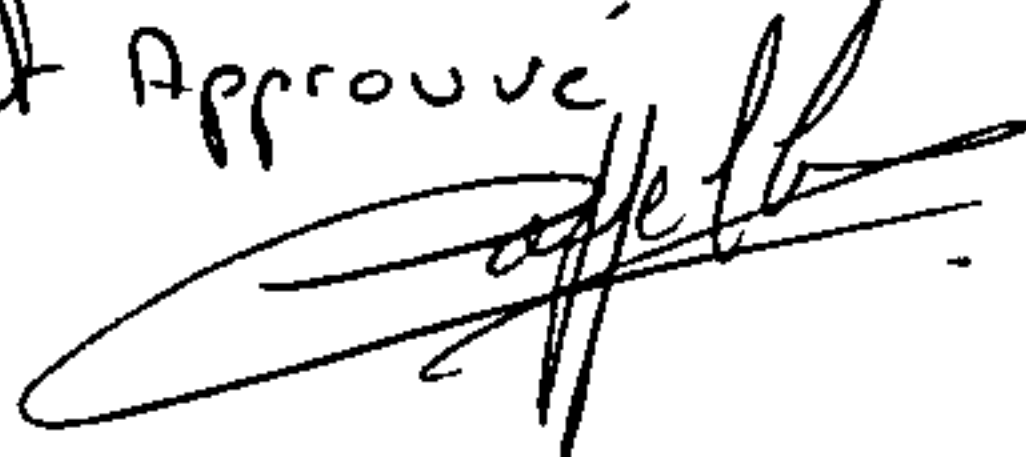
- Monsieur Thierry PREDENT, signature précédée des mentions suivantes :
« lu et approuvé »

« lu et Approuvé »



- Monsieur Jean-Philippe CAPPELLE, signature précédée des mentions suivantes :
« lu et approuvé »

Lu et Approuvé



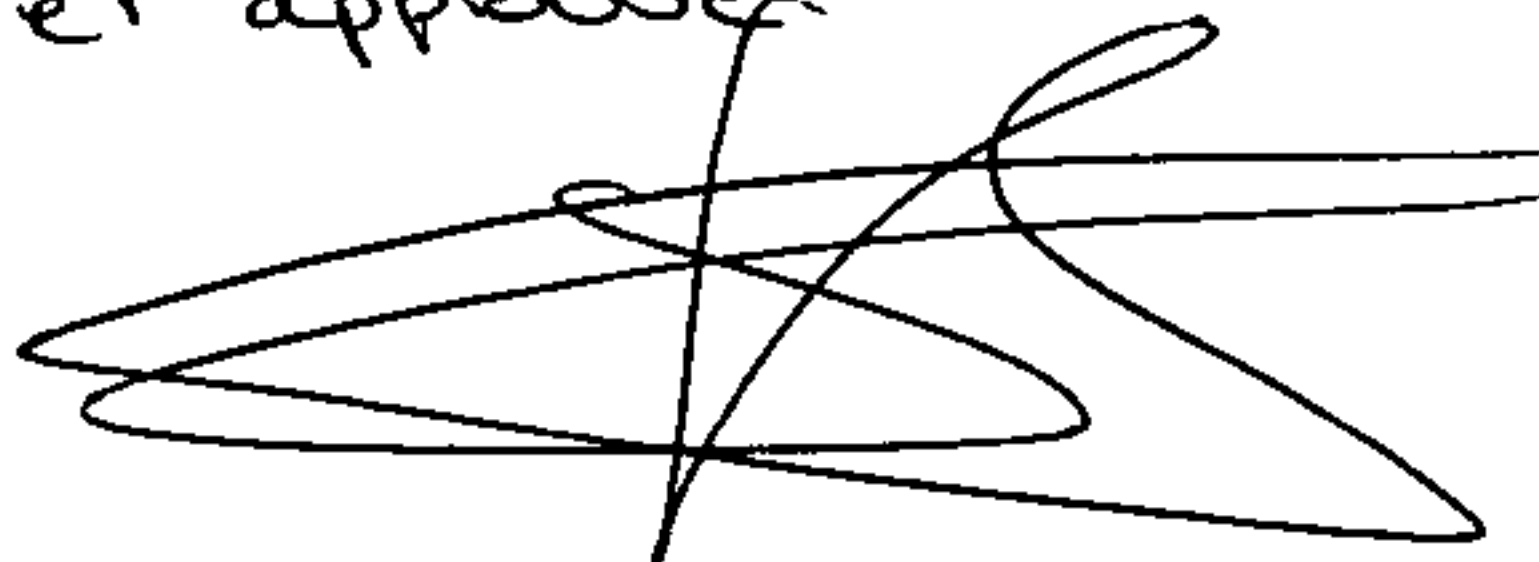
- Madame Florence CAPPELLE, signature précédée des mentions suivantes :
« lu et approuvé, bon pour renonciation à la qualité d'associée »

" Lu et Approuvé, bon pour renonciation
à la qualité d'associée "



- Monsieur François LANGLOIS, signature précédée des mentions suivantes :
« lu et approuvé »

Lu et approuvé



2.L
LP
BN
SM
U9

JPh.c
F.C

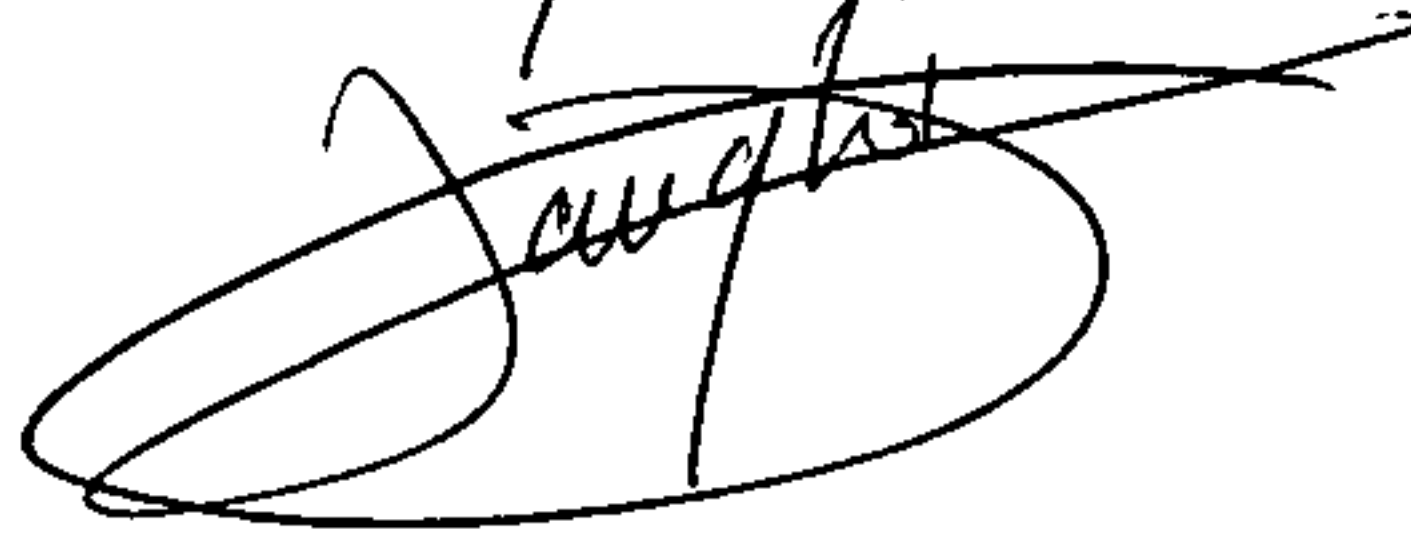
T.M
JL
F.L

WL
SL

cg. Z

Madame Nathalie LANGLOIS, signature précédée des mentions suivantes :
« lu et approuvé, bon pour renonciation à la qualité d'associée »

lu et approuvé, bon pour renonciation
à la qualité d'associée



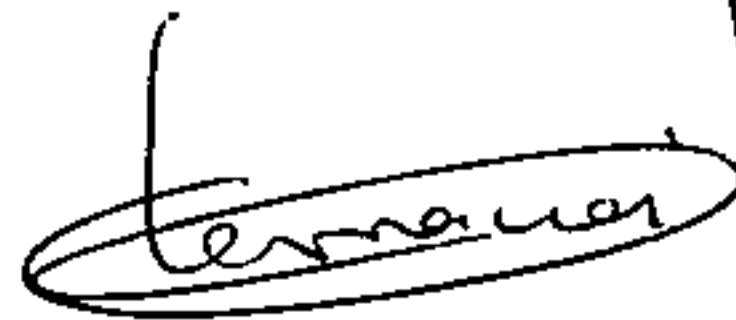
Monsieur Pascal LEMERCIER, signature précédée des mentions suivantes :
« lu et approuvé »

Lu et Approuvé,



Madame Sylvie LEMERCIER, signature précédée des mentions suivantes :
« lu et approuvé, bon pour renonciation à la qualité d'associée »

lu et approuvé, bon pour renonciation à
la qualité d'associée »



Monsieur François-Claude BOURON, signature précédée des mentions suivantes :
« lu et approuvé »

lu et approuvé



K.I.  17.  NL T.M
LP LP BN SM JPh.c SC F.L SL
UN FC

cg.
G

AGRI BATIMENT TRAVAUX PUBLICS FINANCE

a.b.t.p. FINANCE

Société par Actions Simplifiée

au capital de 80.000 €

Siège social : Rue de la Grande Epine

76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les soussignés :

1°) Monsieur Yvan GUEUDER, demeurant : 28 rue Pierre Brossolette 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN,

Né le 9 Mars 1961 à ROUEN,

2°) Monsieur Jean LAROCHE, demeurant : 4 rue des Ponts – 80140 SAINT LEGER SUR BRESLE

Né le 5 Août 1920 à AUZOUVILLE SUR RY,

3°) La Société SOFI BTP, Société anonyme au capital de 500.000 Euros, dont le siège social est sis : Rue de la Grande Epine 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 353 315 518, représentée par Monsieur Dominique LEMAUVIEL, Président, agissant dans le cadre de ses pouvoirs généraux.

4°) Madame Claudine LESENS, demeurant : 1 rue de Seine 76113 SAHURS,

Née le 30 Septembre 1958 à SAHURS,

5°) Madame Valérie MERRE, demeurant : 884 rue des Canadiens 76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN,

Née le 17 Juillet 1969 à DEVILLE LES ROUEN,

[Handwritten signatures and initials: LP, BN, GP, JP, F.L., FCS, YG]

6°) **Monsieur Bruno MARAIS**, demeurant : 9 rue Lavoisier 14530 LUC SUR MER,

Né le 23 Janvier 1960 à FLEURY SUR ORNE,

7°) **Monsieur Thierry PREDENT**, demeurant : 265 rue Alexandre Saas 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE,

Né le 10 Juin 1966 à ROUEN,

8°) **Monsieur Jean-Philippe CAPPELLE**, demeurant : 600 chemin du Mesnillet 27340 CRIQUEBEUF SUR SEINE,

Né le 15 Juin 1960 à LOUVIERS,

9°) **Monsieur François LANGLOIS**, demeurant : 7 Allée Camille Claudel 76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS,

10) **Monsieur Pascal LEMERCIER**, demeurant : 20 rue Amphère 76140 PETIT QUEVILLY,

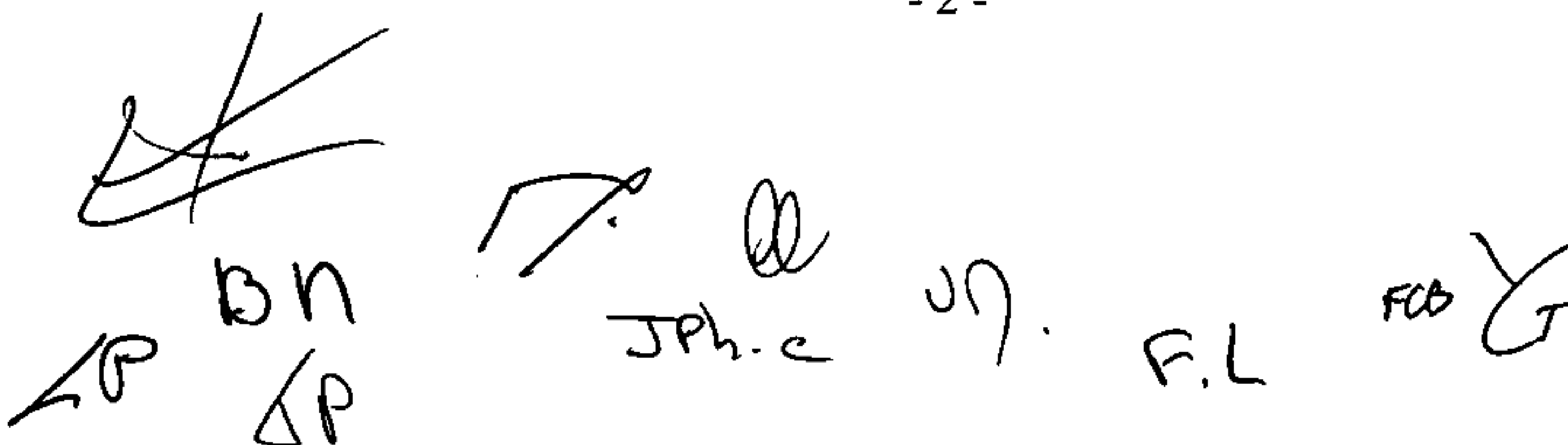
Né le 19 Mai 1969 à ROUEN (76000),

11°) **Monsieur François-Claude BOURON**, demeurant : 663 rue Georges Mugnier 76230 BOIS-GUILLAUME

Né le 13 Octobre 1945 à ROUEN (76000),

déclarent qu'il a été accompli, pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- engagement des frais de constitution,
- signature d'une convention d'occupation avec la Société SOFI BTP dans les locaux situés à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) Rue de la Grande Epine,
- acquisition des titres du « Groupe » formé par les sociétés REGIS BTP – NORMANDIE BTP – ASSISTANCE & CONTROLE et ses filiales pour le prix global de 1.700.000 € au moyen d'un emprunt de même montant sur une durée minimum de 7 ans,
- de consentir toutes garanties au profit de la banque, en garantie du prêt,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large signature, 'BN', 'AP', 'JP', 'JPh.c', 'JG', 'F.L', 'FCB', and a large 'G'.

- de procéder à l'ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires,
- signer une convention d'intégration fiscale du nouveau groupe formé par a.b.t.p. FINANCE.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

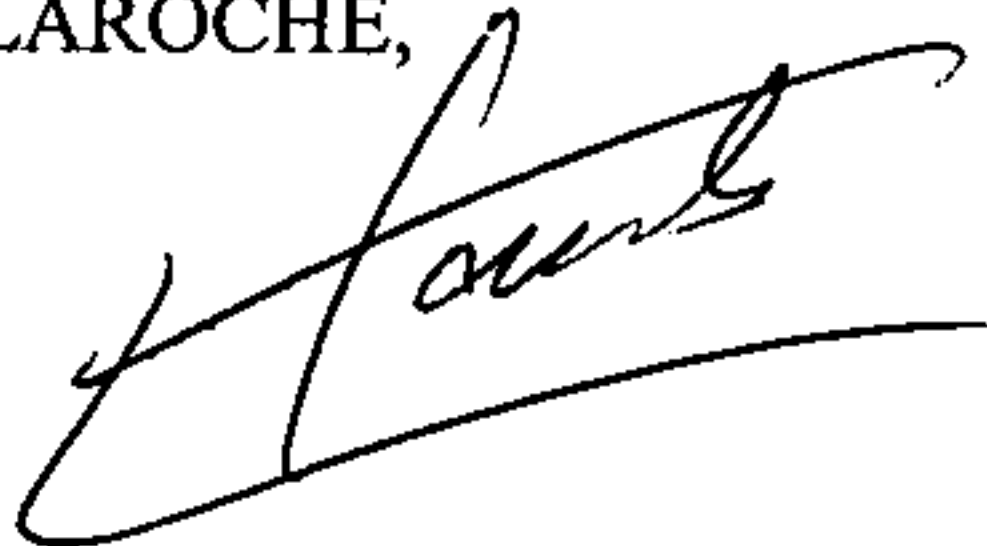
Fait à SAINT ETIENNE DU
ROUVRAY

Le 14 Mai 2004.

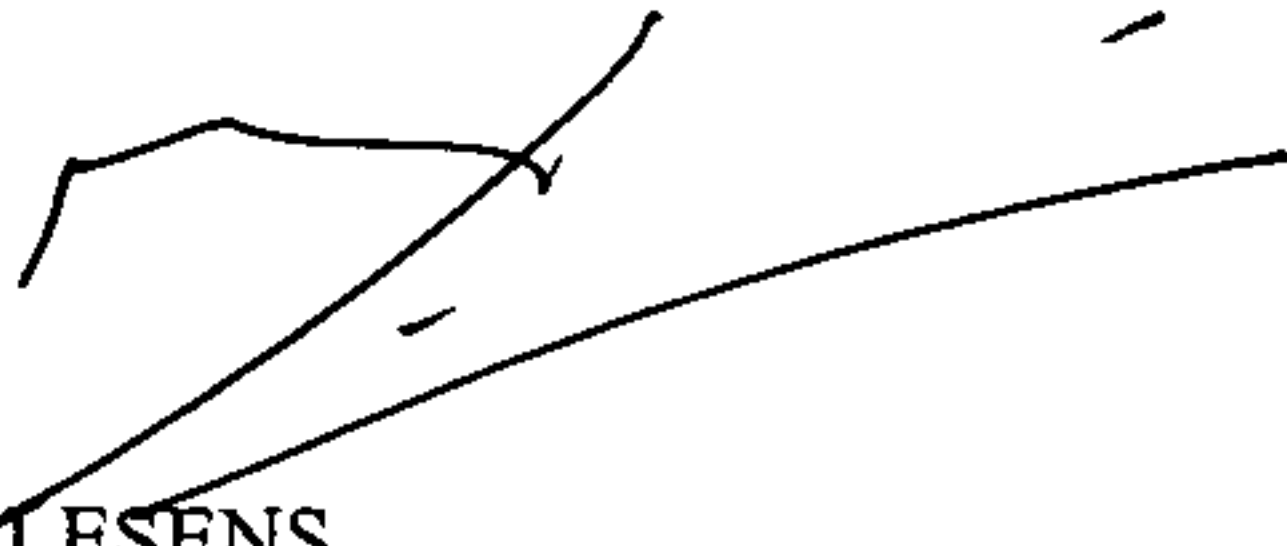
Monsieur Yvan GUEUDER,



Monsieur Jean LAROCHE,



La Société SOFI BTP,
représentée par Monsieur Dominique LEMAUVIEL,



Madame Claudine LESENS,



Madame Valérie MERRE,

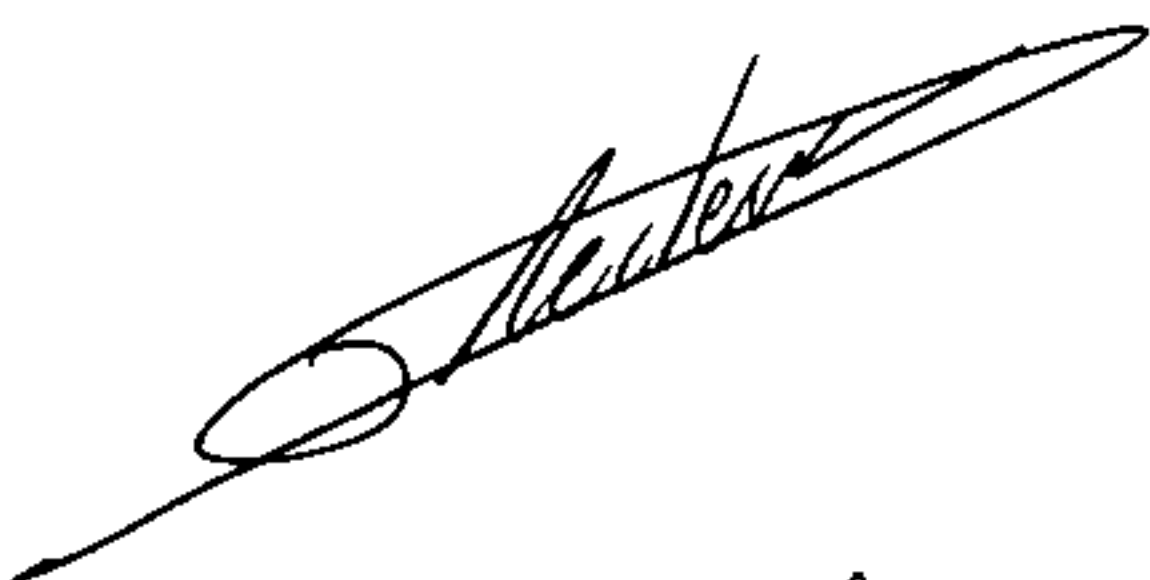


BH
LP
LP
Q
JPh-e un F.L FCB LG

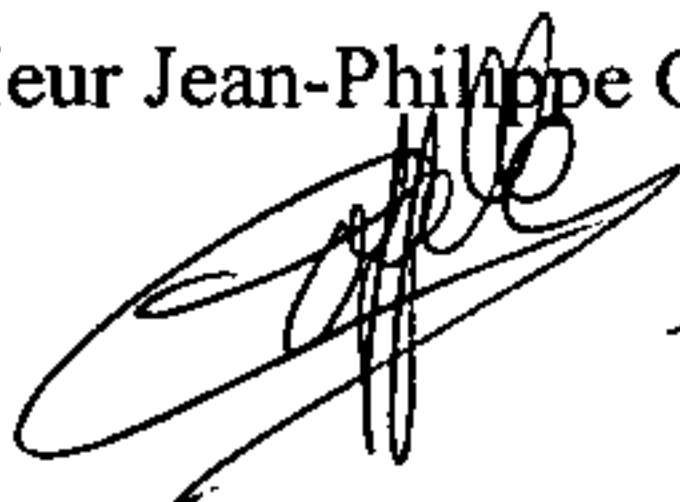
Monsieur Bruno MARAIS,



Monsieur Thierry PREDENT,



Monsieur Jean-Philippe CAPPELLE,



Monsieur François LANGLOIS,



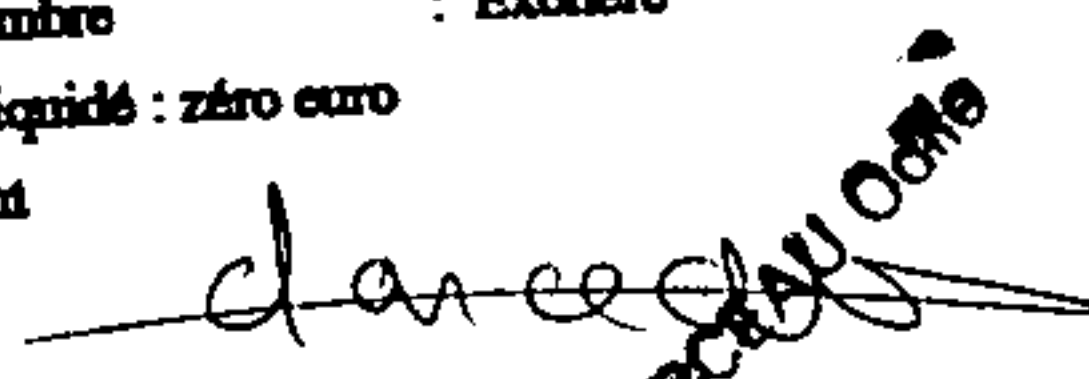
Monsieur Pascal LEMERCIER,

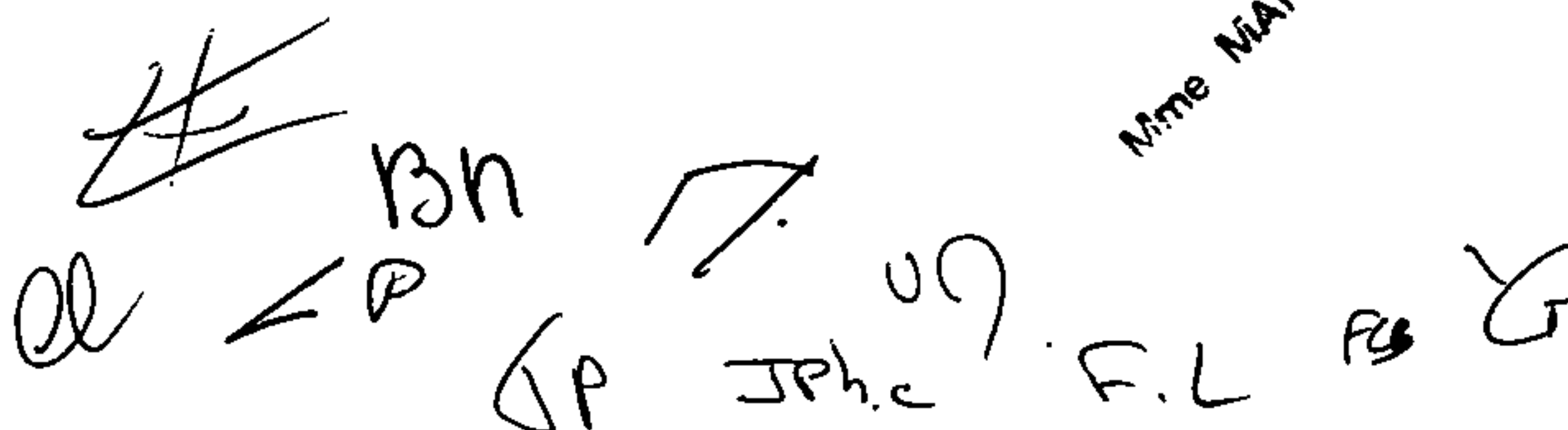


Monsieur François-Claude BOURON,



Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE ROUEN HOTEL DE VILLE
Le 18/05/2004 Bordereau n°2004/667 Case n°1 Exd 3976
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent


Mme MARC


Handwritten initials and signatures: BH, JP, JPh.c, F.L, and others.

25 MAI 2004

B 2004 B 403

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Capital de société en formation

Le soussigné Thierry COURIET-BOSSAN agissant en qualité de Directeur Adjoint du CCF – Succursale de ROUEN (76000) – 65, Rue Jeanne d'Arc, société anonyme dont le siège social est à Paris 8^{ème} – 103, Avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-13 du Code de Commerce

Certifie par la présente que la somme de **80.000 €** (Quatre vingt mille Euros)

Représentant l'intégralité du capital libéré

De la Société AGRI BATIMENT TRAVAUX PUBLICS FINANCE « a.b.t.p. FINANCE », S.A.S. au capital de 80.000 € dont le Siège Social est à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) – Rue de la Grande Epine, en formation, a été déposée dans les caisses du CCF dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente.

A ROUEN, le 13 Mai 2004

CCF
65, rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN

CCF

Société Anonyme au capital de 369 440 000 euros

SIREN 775 670 284 RCS Paris

Succursale Rouen - 65, rue Jeanne d'Arc - 76000 Rouen

Tél. : 02 35 14 39 00 - Fax : 02 35 14 39 29

www.ccf.fr e-mail : suc-rouen@ccf.fr

A1884

25 MAI 2004

B 2004 B 403

AGRI BATIMENT TRAVAUX PUBLICS FINANCE
a.b.t.p. FINANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 80.000 €
Siège social : Rue de la Grande Epine
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

	<u>Actions</u> <u>Souscrites</u>	<u>Souscriptions</u> <u>(en Euros)</u>	<u>Versements</u> <u>effectués</u> <u>(En Euros)</u>
- par Monsieur Yvan GUEUDER.....	4.080.....	40.800 €.....	40.800 €
- par Monsieur Jean LAROCHE.....	2.320.....	23.200 €.....	23.200 €
- par la Société « SOFI BTP ».....	800.....	8.000 €.....	8.000 €
- par Madame Claudine LESENS.....	160.....	1.600 €.....	1.600 €
- par Madame Valérie MERRE.....	160.....	1.600 €.....	1.600 €
- par Monsieur Bruno MARAIS.....	80.....	800 €.....	800 €
- par Monsieur Thierry PREDENT.....	80.....	800 €.....	800 €
- par Monsieur Jean-Philippe CAPPELLE.....	80.....	800 €.....	800 €
- par Monsieur François LANGLOIS.....	80.....	800 €.....	800 €
- par Monsieur Pascal LEMERCIER	80.....	800 €.....	800 €
- par Monsieur François – Claude BOURON...80.....	80.....	800 €.....	800 €
	-----	-----	-----
Total	8.000	80.000	80.000

APB 84
LP
Bh
TP
JPh
c
vq
F.L
FCS
Σ

Le présent état qui constate la souscription des HUIT MILLE (8.000) actions de la société « AGRI BATIMENT TRAVAUX PUBLICS FINANCE », ainsi que le versement de la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) Euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable, par Monsieur Yvan GUEUDER, fondateur et les associés.

Fait à ST. ETIENNE DU RANNEY
Le 13 Mai 2004
En trois exemplaires.

Le Fondateur
Certifié conforme,
Monsieur Yvan GUEUDER

Certifié conforme,

Les associés :

Monsieur Yvan GUEUDER



Monsieur Jean LAROCHE



La Société SOFI BTP,
représentée par Monsieur Dominique LEMAUVIEL,

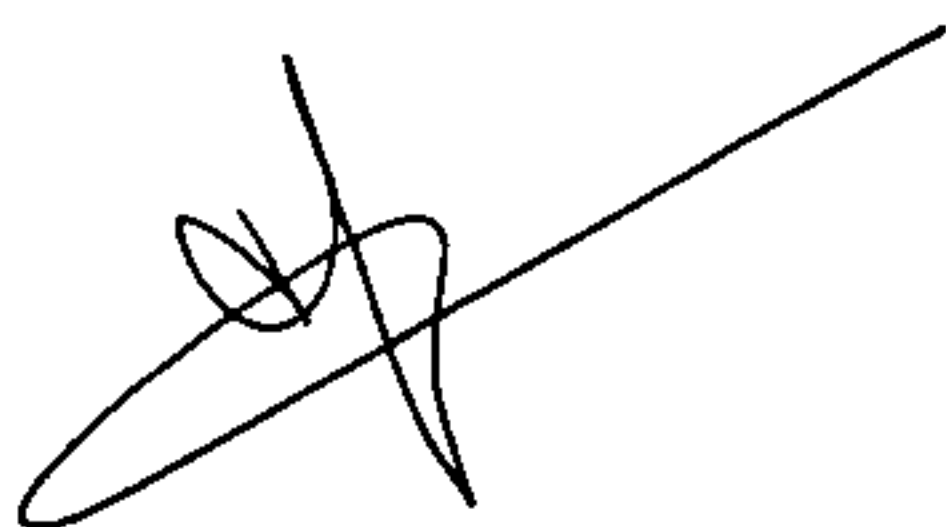


BN
LP LP JPh.c UN F.L FCB YG

Madame Claudine LESENS



Madame Valérie MERRE



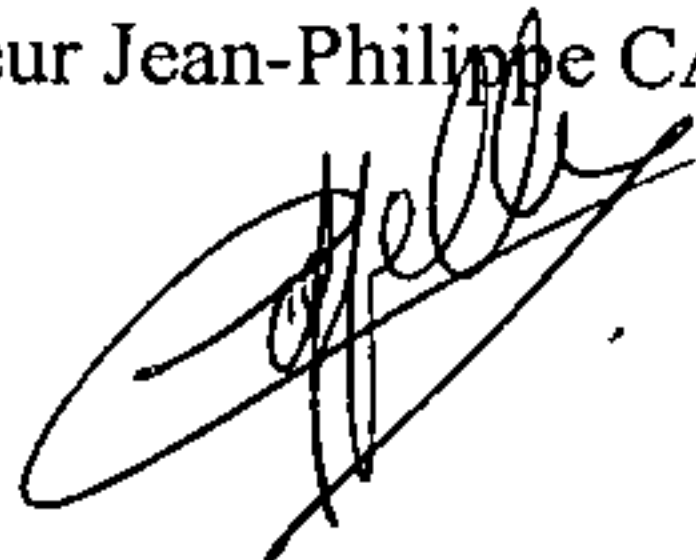
Monsieur Bruno MARAIS



Monsieur Thierry PRESENT



Monsieur Jean-Philippe CAPPELLE



 BN 17. 0
GP GP JPh.c. 07 F.L FCB Y

Monsieur François LANGLOIS



Monsieur Pascal LEMERCIER



Monsieur François-Claude BOURON



Bh 17. Q
LP DP JPh.c 07. F.L G